

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.135 du 21 janvier 2014

A. 207.210/VIII-8440

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par Nathalie MOTTET qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du collège communal de la partie adverse du 27 juillet 2012 désignant M. Schrynen à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} août au 30 septembre 2012;
- la décision du collège communal de la partie adverse du 28 septembre 2012 désignant M. Schrynen à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012;
- du refus implicite qui en découle de ne pas désigner la requérante dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été, pour partie, exposés dans l'arrêt n° 221.049 du 16 octobre 2012; qu'il y a lieu de le compléter par les éléments suivants :

1. Le 27 janvier 2012, Jean-Philippe SCHRYNEN obtient une deuxième attestation de réussite aux modules de formation de directeur d'école.

2. Par une délibération du 13 avril 2012, le collège communal de la ville de Hannut prend acte de l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 annulant la désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN, et décide en urgence et en attendant qu'un recours en annulation soit introduit devant le Conseil d'État contre cet arrêté, de désigner Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut 1 du 11 avril au 30 juin 2012. Cette décision est notamment motivée par les considérations selon lesquelles "Jean-Philippe SCHRYNEN assure cette fonction, de manière ininterrompue et à l'entière satisfaction du collège communal, depuis le 1^{er} septembre 2009", qu'il "suit actuellement les modules de formation requis par le Décret du 02 février 2007 susmentionné pour l'accession à l'emploi de directeur d'école", qu'il "serait dès lors de bonne gestion, afin d'assurer la continuité du service public, de lui confier à nouveau la fonction en cause", et que "par ailleurs (...) l'année scolaire est déjà fortement entamée de sorte qu'il ne serait pas opportun de désigner à titre temporaire une autre personne pour exercer ces fonctions".

3. Par une délibération du 24 avril 2012, le conseil communal de Hannut décide "de procéder, à la date du 1^{er} septembre 2012, à une restructuration de l'enseignement fondamental par la création d'une troisième école composée des implantations scolaires de Thisnes et de Merdorp".

4. Par un courrier du 24 mai 2012, le conseil de Nathalie MOTTET invite la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale à mettre en demeure la ville de Hannut de se conformer aux dispositions décrétales applicables, sous peine de suspension de la subvention-traitement conformément à l'article 24, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

5. Par une délibération du 31 mai 2012, le conseil communal ratifie la délibération précitée du collège communal du 13 avril 2012.

6. Par un courrier du 11 juin 2012, la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale informe le conseil de la requérante qu'elle a chargé son administration de mettre en demeure la ville de Hannut de respecter les dispositions statutaires et de mettre fin à la désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN du 11 avril au 30 juin 2012.

7. Par une délibération du 21 juin 2012, le conseil communal de Hannut décide de procéder à un appel à candidatures "en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) en stage pour l'école fondamentale de Hannut III", que l'appel à candidatures sera adressé au membres du personnel répondant aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (ressortissant donc au premier palier), et que les candidats seront soumis à deux épreuves d'aptitude éliminatoires (une écrite et une orale) pour lesquelles le minimum des points requis est de 60 % dans chaque épreuve. Les candidatures doivent être introduites au plus tard le 20 août 2012.

Cette décision est visée sous le deuxième objet des recours enrôlés respectivement sous les n^{os} A. 207.213/VIII-8438 et A. 207.214/VIII-8439.

8. Par une délibération du 6 juillet 2012, le collège communal de Hannut désigne Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} au 31 juillet 2012.

9. Par une délibération du 27 juillet 2012, le collège communal de Hannut désigne Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} août au 30 septembre 2012.

Il s'agit du premier acte attaqué.

10. Par un courrier du 19 août 2012, la requérante pose sa candidature en vue de l'admission au stage de directrice dans la future école fondamentale de Hannut III.

11. Par une délibération du 24 août 2012, le collège communal de Hannut arrête la liste des candidats en vue de l'admission au stage de directeur(trice) pour l'école fondamentale de Hannut III où la requérante est l'unique candidate, et désigne les membres du jury de l'examen d'aptitude prévu dans l'appel à candidatures du 21 juin 2012.

12. Par une première délibération du 28 août 2012, le conseil communal ratifie la délibération du collège communal précitée du 6 juillet 2012.

13. Par une deuxième délibération du 28 août 2012, le conseil communal de Hannut décide de procéder à un appel à candidatures "en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire pour l'école fondamentale de Hannut I", que l'appel à candidatures sera adressé aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (ressortissant donc au premier palier), et que les candidats seront soumis à deux épreuves d'aptitude éliminatoires (une écrite et une orale) pour lesquelles le minimum des points requis est de 60 % dans chaque épreuve. Les candidatures doivent être introduites au plus tard le 17 septembre 2012.

14. Le 3 septembre 2012, Jean-Philippe SCHRYNEN obtient une troisième attestation de réussite aux modules de formation de directeur d'école.

15. Par une première délibération du 26 septembre 2012, le conseil communal de Hannut prend acte du résultat de l'examen d'aptitude organisé conformément à sa décision précitée du 21 juin 2012 en vue de l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) à l'école fondamentale de Hannut III "duquel il résulte que M^{me} Nathalie MOTTET n'a pas satisfait à cet examen", et constate dès lors l'impossibilité de la désigner et la nécessité de procéder ultérieurement à un nouvel appel à candidatures.

Cette décision correspond au premier objet du recours enrôlé sous le n° A. 207.214/VIII-8439 et ayant donné lieu à l'arrêt n° 225.648 du 29 novembre 2013.

16. Par une deuxième délibération du 26 septembre 2012, le conseil communal de Hannut prend acte des résultats de l'examen d'aptitude organisé conformément à sa décision précitée du 28 août 2012 en vue de la désignation

d'un(e) directeur(trice) temporaire à l'école fondamentale de Hannut I "desquels il résulte qu'aucun des candidat(e) n'a satisfait à cet examen", et constate dès lors l'impossibilité de désigner un candidat et la nécessité de procéder ultérieurement à un nouvel appel à candidatures. Cette décision est visée sous le premier objet du recours enrôlé sous le n° A. 207.213/VIII-8438.

17. Par une délibération du 28 septembre 2012, le collège communal de Hannut désigne Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012.

Il s'agit du second acte attaqué.

18. Par un courrier du 14 novembre 2012, les conseils de la ville de Hannut informent le conseil de la requérante, notamment, que "confrontée à l'absence de candidatures valables pour (la nouvelle implantation de Hannut III), la ville de Hannut a décidé de postposer la création de cette implantation, en principe, à l'année scolaire 2013/2014".

Cette décision est visée sous le troisième objet du recours enrôlé sous le n° A. 207.214/VIII-8439 qui a donné lieu à l'arrêt n° 225.648 précité;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante ne pouvait contester, dans le même recours, les actes attaqués qui reposent sur des motifs distincts dès lors que le premier a été justifié par l'intention qu'elle avait manifestée d'organiser un nouvel appel à candidats à la suite du nouveau congé du titulaire de la fonction accordé le 5 juillet 2012 et que le deuxième a été pris en raison du fait qu'aucun candidat n'a réussi l'examen organisé dans le cadre dudit appel à candidature;

Considérant que les deux actes attaqués concernent la désignation d'un même candidat en qualité de directeur du même établissement scolaire; que le premier acte attaqué le désigne, sous le bénéfice de l'urgence, pour une première période très limitée alors que le deuxième acte attaqué a pour effet de prolonger cette période; que la circonstance que ces décisions reposent sur des motivations différentes ne dément pas le lien de connexité unissant lesdits actes; que ceux-ci pouvaient dès lors être attaqués dans un même recours;

Considérant que, quant au troisième objet du recours, la partie adverse soutient que la requérante ne se prévaut d'aucune priorité à l'emploi litigieux ni d'aucune règle l'obligeant à la désigner à l'exclusion de tout autre candidat; qu'elle en déduit que le Conseil d'État ne pourrait donc annuler le refus implicite de désigner la

requérante sans préjuger d'une décision que seule l'autorité investie du pouvoir de désignation pourrait prendre;

Considérant que l'exception est liée au fond dès lors que la requérante soutient, à l'appui de ses moyens, que le régime de priorité par palier instauré par les articles 57 et 58 du décret du 2 février 2007 précité devait être respecté;

Considérant qu'au moment de l'adoption du premier acte attaqué, seule la requérante disposait des attestations de réussite aux modules de formation nécessaires pour relever du premier palier; que, dans cette mesure et s'il devait être considéré soit que le recours au régime de désignation sous le bénéfice de l'urgence n'était pas justifié, soit que le régime de priorité de l'article 57 était applicable aux désignations faites sous le bénéfice de l'urgence, la requérante pourrait prétendre à l'annulation du refus implicite de la nommer; que l'exception est dès lors liée au fond par rapport au refus implicite de désigner la requérante pour la période visée par le premier acte attaqué;

Considérant que depuis le 3 septembre 2012, soit avant l'adoption du deuxième acte attaqué, Jean-Philippe SCHRYNEN est titulaire de l'attestation de réussite de trois modules de formation et relève dès lors du même palier que la requérante (palier 1); que la circonstance que la requérante disposait de l'attestation de réussite de cinq modules ne lui conférait aucun droit de priorité pour la désignation couvrant la période visée par le second acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande au Conseil d'État d'écarter du dossier administratif le rapport de clôture du conseiller en prévention psycho-social du 13 décembre 2012 rédigé sur la plainte pour harcèlement moral qu'elle a introduite à l'encontre de Jean-Philippe SCHRYNEN; qu'elle considère que ce rapport est personnel et confidentiel et qu'il est étranger aux actes attaqués;

Considérant que la pièce litigieuse a été rédigée après les actes attaqués et ne pourrait donc servir à les justifier; que ladite pièce qui ne pourrait être prise en compte par le Conseil d'État dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité n'avait pas à être produite au dossier administratif; qu'il y a dès lors lieu de l'écarter;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 56, 57, 58 et 60, §§ 1^{er} et 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de fondement légal, du défaut de motifs en droit et en fait et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir eu recours à des

désignations temporaires pour des périodes de moins de quinze semaines dans le seul but de pouvoir désigner un candidat ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007, précité; qu'elle fait valoir qu'il appartenait d'emblée à la partie adverse de procéder au remplacement du directeur bénéficiant d'un congé pour mission du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013 pour l'ensemble de la période d'absence et que la division de cette période en séquences de moins de quinze semaines revêt un caractère arbitraire et ne visait qu'à permettre la désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN; qu'elle souligne que depuis une dépêche de la Communauté française du 5 juillet 2012 accordant au directeur en poste de l'école fondamentale de Hannut I un congé pour mission du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, la partie adverse savait que le congé du directeur en poste était renouvelé pour une nouvelle période d'un an minimum, qu'elle devait donc pourvoir à son remplacement pour cette même période, mais qu'elle a cependant, d'une manière artificielle, procédé à des remplacements de courtes durées inférieures à quinze semaines en vue de justifier illégalement et abusivement la désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN qui, à la date du 1^{er} août 2012, ne disposait pas du minimum requis de trois attestations de réussite aux modules de formation et ne satisfaisait donc pas aux conditions prescrites par l'article 57 du décret précité du 2 février 2007 en vue d'être désigné pour plus de quinze semaines, et ce contrairement à la requérante;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites et de l'égal accès des agents en fonction publique et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que la partie adverse savait depuis le début du mois de juillet 2012 que la durée du remplacement serait d'une année, ce qui dément, selon elle, l'urgence à procéder à ce remplacement sans passer par un appel à candidatures; qu'elle relève que même s'il fallait admettre cette urgence, elle aurait alors été la conséquence du propre comportement de la partie adverse et de sa volonté de désigner Jean-Philippe SCHRYNEN dans l'emploi litigieux, de sorte que les actes attaqués ne justifient ni l'absence d'appel à candidatures ni l'absence de comparaison des titres et mérites alors que la partie adverse n'ignorait pas que la requérante était candidate à l'emploi litigieux;

Considérant que, quant au premier moyen, la partie adverse répond qu'elle "a appris, durant le mois de juillet 2012, que le directeur de l'école communale de Hannut I (M. VIGNERONT) bénéficiait d'un congé pour mission auprès de la direction générale de l'Enseignement obligatoire, entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013", que "le 28 août 2012, elle a donc lancé un appel à candidatures en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire le remplaçant", que "cet

appel à candidatures prévoyait l'organisation d'un examen d'aptitude", que "le 26 septembre 2012, le conseil communal de Hannut a été contraint de prendre acte qu'aucun des candidats n'avait réussi cet examen d'aptitude", et que dans cette mesure, "il a été contraint de prendre en urgence les mesures nécessaires en vue d'assurer, par la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire, la continuité du service public et le bon fonctionnement" de l'école fondamentale de Hannut I dans l'attente qu'un directeur soit désigné à la suite d'un nouvel appel à candidatures; qu'elle nie avoir voulu diviser la période de remplacement en courtes périodes inférieures à quinze semaines, et soutient que les deux premiers actes attaqués sont motivés formellement; que, sur le deuxième moyen, la partie adverse soutient, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que dès qu'elle a appris en juillet 2012 la prolongation du congé pour mission du directeur en poste, elle a immédiatement décidé de proposer au conseil communal le plus proche, soit celui du 28 août 2012, d'organiser un nouvel appel à candidatures pour une désignation dans l'emploi litigieux durant la période de prolongation du congé pour mission, qu'il lui était impossible de soumettre plus tôt ce point au conseil communal en raison de la période des vacances, et que comme personne n'avait réussi les épreuves d'aptitude organisées précédemment, elle a été contrainte de prendre en urgence les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'école entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2012; qu'elle ajoute que la motivation formelle du premier acte attaqué indique que Jean-Philippe SCHRYNEN assumait déjà la fonction litigieuse à l'entière satisfaction du conseil communal depuis le 1^{er} septembre 2009 et qu'il était occupé à suivre les modules de formation requis; qu'à propos du deuxième acte attaqué, elle fait valoir les mêmes arguments, et ajoute que la motivation formelle indique notamment que Jean-Philippe SCHRYNEN disposait désormais des trois attestations de réussite et qu'il avait certes obtenu une note insuffisante lors du précédent examen d'aptitude mais toutefois supérieure à celle obtenue par la requérante;

Considérant, quant à un examen des deux moyens réunis, que l'article 60 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs dispose notamment :

" Art. 60. § 1^{er}. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 57 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

(...)

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 57, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1^{er} en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section I^{re} du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 57 peut confier temporairement la fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel dans le respect des articles 58 et 59.

(...)"

que l'article 61 du même décret dispose notamment :

" Art. 61. § 1^{er}. Toute désignation temporaire dans une fonction de directeur est établie par écrit, en reprenant les mentions visées à l'article 21 du décret du 6 juin 1994 précité, à l'exception du 7°.

(...)

§ 3. Une désignation temporaire dans un emploi de directeur prend fin :

(...)

c) ou par application de l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 précité

(...)"

Considérant qu'en application de l'article 22, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur prend fin d'office "au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement" ou "au terme indiqué dans l'acte de désignation"; qu'il résulte par ailleurs de l'article 61, §§ 1^{er} et 3, du décret précité du 2 février 2007, combiné aux articles 21 et 22 du décret précité du 6 juin 1994, que la survenance du terme de l'année scolaire ne peut avoir pour effet de mettre fin d'office à une telle désignation; que le décret précité du 2 février 2007 attache à la durée de la désignation comme directeur d'école temporaire deux conséquences importantes :

- l'une concerne la détermination de l'organe du pouvoir organisateur compétent pour prendre la décision de désignation;
- et l'autre concerne les conditions auxquelles doit satisfaire le membre du personnel pour pouvoir être désigné;

Considérant que ces règles s'imposent au pouvoir organisateur et que leur correcte application ne peut dépendre de choix ou de décisions illégales ou

arbitraires de ce dernier qui auraient comme conséquence de raccourcir la durée de la désignation à quinze semaines ou moins et d'influer ainsi sur la détermination des règles applicables; qu'en principe, la durée de la désignation à prendre en considération doit correspondre à la durée totale prévisible ou probable de l'absence du titulaire de la fonction; que lorsque le pouvoir organisateur doit raisonnablement s'attendre à ce que la durée de l'absence excède quinze semaines, le principe de bonne administration lui impose de lancer rapidement un appel à candidatures en vue de pourvoir à ce remplacement; qu'une désignation pour une courte période limitée à la durée de la procédure de recrutement du remplaçant et dérogeant aux règles de compétence et aux conditions prescrites par le décret ne peut être justifiée que pour autant que le pouvoir organisateur n'ait pu raisonnablement prévoir ce remplacement avant le début de l'absence ou pour autant que, dès le moment où il a pu la prévoir, il n'a pu disposer d'un délai raisonnable pour mener à son terme la procédure de recrutement du remplaçant; que le caractère prévisible de ce remplacement dépend de toutes les circonstances de la cause et se trouve certainement renforcé lorsqu'il s'agit de la prolongation d'un remplacement qui a débuté plusieurs années auparavant; qu'en espèce, il convient de rappeler que le titulaire de l'emploi litigieux, Paul VIGNERONT, se trouve en congé pour mission depuis le 1^{er} août 2009, que, pour une première période d'absence s'étalant du 1^{er} septembre 2009 au 31 juillet 2011, le pouvoir organisateur a désigné Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur temporaire, en l'absence de candidat satisfaisant aux conditions de l'article 57 du décret; que pour ce recrutement, le pouvoir organisateur n'a pas jugé nécessaire d'imposer aux candidats la réussite d'un "examen d'aptitude"; que, pour une deuxième période d'absence s'étalant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, le pouvoir organisateur a dans un premier temps, à nouveau désigné Jean-Philippe SCHRYNEN "à partir du 1^{er} août 2011 jusqu'au terme du congé pour mission de Monsieur Paul VIGNERONT, éventuellement reconduit", avant de revenir sur cette décision et d'en limiter les effets jusqu'au 13 novembre 2011; qu'il a, dans un deuxième temps, désigné Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur temporaire "à partir du 1^{er} janvier 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi Monsieur Paul VIGNERONT" alors qu'il ne satisfaisait toujours pas aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007, précité contrairement à la requérante; que cette décision attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A. 203.248/VIII-8039 a été annulée par une décision du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 avril 2012, elle-même attaquée dans le recours enrôlé sous le n° A. 205.119/VIII-8424; que, par un arrêt n° 225.649 prononcé le 29 novembre 2013, lesdits recours ont été rejetés; que cet arrêt déclare que l'article 56 du décret du 2 février 2007, précité n'est pas applicable aux désignations temporaires et que c'est dès lors à juste titre que l'autorité de tutelle a annulé la délibération du conseil communal du 20 décembre 2011 portant désignation de Jean-

Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I à partir du 1^{er} janvier 2012 en raison de l'irrégularité de l'épreuve d'aptitude prévue dans l'appel aux candidats; qu'à la suite de l'annulation qui avait été décidée par le ministre de tutelle, le conseil communal a désigné Jean-Philippe SCHRYNEN en qualité de directeur temporaire, d'abord du 11 avril au 30 juin 2012 et ensuite du 1^{er} au 31 juillet 2012; que le présent litige concerne plus spécifiquement la troisième période d'absence de Paul VIGNERONT, entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013 (et ses "éventuelles prolongations successives"); que c'est au cours de cette période, le 3 septembre 2012, que Jean-Philippe SCHRYNEN a obtenu la troisième attestation de réussite qui lui manquait jusqu'alors pour satisfaire aux conditions prescrites par l'article 57 du décret du 2 février 2007, précité pour relever du palier 1; que, dans la délibération du collège communal du 27 juillet 2012, premier acte attaqué, la partie adverse motive la nécessité de procéder à une désignation temporaire de courte durée par les considérations suivantes :

" (...)

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 autorisant Monsieur Paul VIGNERONT, Directeur de l'école fondamentale de Hannut 1, à solliciter du Gouvernement de la Communauté française, l'obtention d'un congé en vue d'assurer une mission auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, et ce pour la période du 01 août 2012 au 31 juillet 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 juillet 2012 accordant à Monsieur Paul VIGNERONT, directeur de l'école fondamentale de Hannut 1, un congé pour mission auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013;

Considérant qu'il sera proposé au Conseil communal du 28 août 2012 d'organiser l'appel aux candidatures à l'emploi considéré dans les conditions prévues par l'article 56 du décret du 02 février 2007 susmentionné. Qu'il convient dès lors de prendre en urgence les mesures nécessaires en vue d'assurer, par la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire, d'une part le bon fonctionnement des établissements scolaires de l'école de Hannut 1 à partir du 1^{er} août 2012 et d'autre part, la préparation de la prochaine rentrée scolaire;

(...)"

que cette même délibération est encore motivée, en ce qui concerne le choix de Jean-Philippe SCHRYNEN, comme suit :

" (...)

Considérant que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN assure cette fonction, de manière ininterrompue et à l'entière satisfaction du Collège communal, depuis le 1^{er} septembre 2009; que l'intéressé suit actuellement les modules de formation requis par le Décret du 02 février 2007 susmentionné pour l'accession à l'emploi de directeur d'école; qu'il serait dès lors de bonne gestion de lui confier à nouveau la fonction en cause, à tout le moins pendant la période durant laquelle se déroulera la procédure de désignation d'un directeur d'école temporaire visé à l'article précédent;

(...)"

Considérant que le motif de l'urgence ainsi invoqué dans le premier acte attaqué n'est pas établi; qu'il convient tout d'abord de souligner que dans les jours et les semaines qui ont suivi immédiatement l'annulation décidée par le ministre de tutelle le 10 avril 2012, la partie adverse n'a rien entrepris pour procéder à une nouvelle désignation pour une période de plus de quinze semaines dans le respect des règles prescrites par le décret du 2 février 2007, précité et en particulier par son article 57; que la partie adverse ne soutient pas qu'entre le 11 avril et le 31 juillet 2012, elle a pu raisonnablement croire que Paul VIGNERONT ne demanderait plus de congé pour mission en sorte qu'il n'aurait plus été opportun de procéder à une désignation pour une durée indéterminée contrairement à ce qu'elle avait auparavant estimé, dans son appel à candidatures du 9 novembre 2011 et dans la désignation précitée du 20 décembre 2011; que, par ailleurs, et à supposer même que l'on admette que la nouvelle demande de congé introduite par Paul VIGNERONT ait pu revêtir un caractère imprévisible, cette circonstance n'est pas de nature à justifier une quelconque urgence dès lors que le conseil communal a, par une délibération du 31 mai 2012, autorisé Paul VIGNERONT à solliciter du Gouvernement de la Communauté française l'obtention d'un nouveau congé pour mission du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, ce qui atteste que tant le conseil que le collège communal avaient été saisi de cette demande bien avant le 31 mai 2012; que, dès ce moment, la partie adverse aurait dû, conformément au principe de bonne administration, prendre les mesures nécessaires en vue de désigner sans tarder un directeur temporaire pour le remplacer; que, par ailleurs, cette désignation pouvait intervenir sans qu'un nouvel appel à candidatures soit requis puisque l'annulation de la décision du conseil communal du 20 décembre 2011 par la décision du ministre de tutelle du 10 avril 2012 avait comme conséquence que la partie adverse devait reprendre une décision sur les candidatures introduites en se conformant à l'article 57 du décret du 2 février 2007 précité, sans pouvoir tenir compte du résultat de l'épreuve d'aptitude qui était irrégulière;

Considérant que, dans la délibération du collège communal du 28 septembre 2012, second acte attaqué, la partie adverse motive la nécessité de procéder à une désignation temporaire de courte durée par les considérations suivantes :

" (...)

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2012 décidant de lancer un appel aux candidatures en vue de la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire à l'école de Hannut I;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2012 prenant acte des procès-verbaux de la délibération du jury d'examen constitué dans le cadre de cet appel aux candidatures, et desquels il résulte qu'aucun(e)s des candidat(e)s à la fonction n'a réussi l'examen d'aptitude prévu par l'appel aux candidatures;

Vu son intention de proposer au Conseil communal, lors de sa prochaine séance, de lancer un nouvel appel aux candidatures dans le respect du Décret du 02 février 2007 précité;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de prendre en urgence les mesures nécessaires en vue d'assurer, par la désignation d'un(e) directeur(trice) temporaire, la continuité du service public et le bon fonctionnement des établissements scolaires de l'école de Hannut I, dans l'attente de la désignation du(de la) directeur(trice) au terme de ce nouvel appel aux candidatures, et ce sans préjudice des arrêts qui seront rendus par le Conseil d'État dans le cadre de ce dossier.

(...)"

que cette même délibération est encore motivée, en ce qui concerne le choix de Jean-Philippe SCHRYNEN, comme suit :

" (...)

Considérant que Monsieur Jean-Philippe SCHRYNEN assure cette fonction, de manière ininterrompue et à la satisfaction du Collège communal, depuis le 1^{er} septembre 2009; qu'il est en possession de 3 attestations de réussite des modules de formation prévus par le Décret du 02 février 2007 précité pour l'accession à la fonction de directeur d'école; qu'il a obtenu, lors de l'examen d'aptitude mentionné supra, la cote certes insuffisante mais cependant la plus élevée attribuée par le jury (61,17 %); qu'il serait dès lors de bonne gestion de lui confier à nouveau temporairement la fonction en cause;

(...)"

Considérant enfin qu'en ce qui concerne la critique de motivation et l'absence de comparaison des titres et mérites, il convient d'observer que la motivation des actes attaqués repose en partie sur l'exercice de la fonction litigieuse par Jean-Philippe SCHRYNEN "de manière ininterrompue" et "à la satisfaction du Collège" ce qui revient à valoriser notamment une expérience acquise depuis le 1^{er} janvier 2012 à la faveur d'une désignation du 20 décembre 2011 qui s'est faite au détriment de la requérante, également candidate à l'emploi litigieux; qu'est en outre révélateur du manque d'objectivité dans la comparaison des titres et mérites des candidats le fait que le critère d'appréciation tenant à la possession des trois attestations de réussite, qui aurait pu être favorable à la requérante lors de l'adoption de la première décision attaquée, n'a été retenu en faveur de Jean-Philippe SCHRYNEN que dans la deuxième décision attaquée, c'est-à-dire après qu'il ait obtenu les trois attestations nécessaires pour relever du palier 1; qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les premier et deuxième moyens sont fondés;

Considérant, quant au troisième objet du recours, que l'annulation éventuelle du refus de désignation de la requérante ne peut être prononcée que si les moyens qui sous-tendent l'annulation des désignations temporaires ont pour

conséquence de reconnaître à la requérante un droit de priorité pour les désignations en cause;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que jusqu'au 3 septembre 2012, date à laquelle Jean-Philippe SCHRYNEN a obtenu la troisième attestation de réussite aux modules de formation, la requérante, qui était la seule candidate du palier 1, bénéficiait d'un droit de priorité pour être désignée en qualité de directeur; que cette priorité n'était en outre pas tenue en échec par les autres candidats ayant manifesté leur intérêt pour la fonction; que Serge GILLARD et Teresa PETITO, qui n'étaient pas membre du personnel de la partie adverse, ne relevaient pas, pour ce motif, du palier 1; que Fabian METZMACHER ne disposait pas, à tout le moins sur la base des pièces et informations fournies au Conseil d'État, du nombre d'attestations de réussite nécessaire pour relever du palier 1; qu'il résulte par ailleurs des considérations qui précèdent que dès le mois de juillet 2012, la partie adverse disposait des informations requises quant à la nécessité de pourvoir au remplacement de Paul VIGNERONT dont le congé pour mission avait été prolongé et que les motifs avancés par la partie adverse pour recourir, sous le bénéfice de l'urgence, à des désignations d'une durée inférieure à quinze semaines sont dénués de pertinence et légalement non admissibles; que, comme elle l'avait du reste déjà fait par le passé, à une époque où la requérante ne relevait pas encore du premier palier, il appartenait à la partie adverse, dans un souci de bonne administration, de pourvoir temporairement au remplacement de Paul VIGNERONT pour la période de son congé pour mission; qu'ainsi qu'il a été dit, l'épreuve d'aptitude organisée par la partie adverse dans le cadre d'une désignation temporaire d'un directeur d'école, est illégale de sorte que les résultats de celle-ci ne peuvent remettre en cause le droit de priorité de la requérante; que, dans ces conditions, la requérante est recevable et fondée à solliciter le refus implicite de la désigner temporairement pour assurer le remplacement de Paul VIGNERONT à compter du 1^{er} août 2012,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la délibération du collège communal de la partie adverse du 27 juillet 2012 désignant Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} août au 30 septembre 2012;
- la décision du collège communal de la partie adverse du 28 septembre 2012 désignant Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012;

- la décision de refus implicite de désigner la requérante en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut I durant la période de congé pour mission de Paul VIGNERONT à partir du 1^{er} août 2012.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.